

COURIER DU JOUR.

MOBILITATE VICET.

Du 16 VENDÉMAIRE, an 6^e. de la République française. — Samedi 7 OCTOBRE 1797 (v. st.)

Suppression des inspecteurs et contrôleurs de l'habillement et des hôpitaux. — Nouvelle adresse de la division du général Massena au directoire. — Installation de la commission militaire nommée pour juger des émigrés. — Adoption de plusieurs articles du projet sur les transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnaie.

AVIS ESSENTIEL.

Le prix de l'abonnement est de 12 livres par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au citoyen Noël, rue des Prêtres - Saint - Germain - l'Auxerois, n^o. 40.

Cours des changes du 15 vendémiaire.

Ams. Bco. 57 $\frac{7}{8}$ 58 $\frac{7}{8}$ pap.	Bons $\frac{1}{4}$ 50 l. 52 ° p.
Idem cour. 55 $\frac{7}{8}$ 56 $\frac{7}{8}$ pap.	Or fin, l'once, 104 l.
Hambourg 195 193	Arg. à 11 d. 10g. le m. 49 5
Madrid 13 l. arg.	Piastres 5 l. 7 6
Idem effect. 15 l.	Quadruple 80-2-6
Cadix 13 l.	Ducat 11 l. 12 s.
Idem effect. 15 l.	Guinée 25 l. 6 s.
Gènes 94 l. $\frac{1}{4}$ 93 $\frac{1}{4}$	Souverain 34-2-6
Livourne 102 l. $\frac{1}{4}$ 101 $\frac{1}{4}$	Café Martinique 43 s. la l.
Lausanne $\frac{1}{2}$ b. $\frac{3}{4}$ p.	Idem S. Domingue 41 à 42 s.
Basle $\frac{1}{2}$ b. $\frac{3}{4}$ p.	Sucre d'Orléans 44 45 s.
Londres 26 l. 10 26 5	Idem d'Hambourg 46 à 51 s.
Lyon $\frac{1}{2}$ perte à 10 j.	Savon de Marseille 16-6
Marseille $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Huile d'olive 23 s. 24 s.
Bordeaux au p. p. à 10 j.	Coton du Levant 36 l. 54 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Esprit $\frac{3}{4}$ 540 l. 545
Inscriptions 8-5 s. 8 l. 7 s.	Eau-de-vie 22 d. 385 420
Bons $\frac{1}{2}$ 5-15 s.	Sel 4 l. 5 s 10

NOUVELLES ETRANGERES. I T A L I E.

Mantoue, 13 septembre (27 fructidor.) D'après un nouvel ordre du commandant en chef, l'on a commencé à prendre toutes les mesures pour le complément du plan général de défense de cette forteresse. Le citoyen Roland, chef du corps du génie, dirige les opérations. Tous les habitans doivent être convenablement approvisionnés pour le 22 de ce mois. Il est parti d'ici depuis quinze jours, plusieurs trains d'artillerie, ainsi qu'un grand nombre de chariots de munitions de guerre pour l'armée.

Roveredo, 19 septembre (3^e jour complémentaire.) Les troupes françaises viennent de recevoir des ordres, en conséquence desquels elles se sont mises en mouvement sur tous les points. Les avant-postes ont formé leur ligne sur les frontières des états autrichiens ou des

pays occupés par les troupes impériales. Mantoue est dans un état formidable; les républicains ont considérablement ajouté aux fortifications de cette place, et quoiqu'elle soit très-bien approvisionnée, on y conduit toujours des denrées en grande quantité, qu'on tire du Milanais.

De notre côté, les chefs de l'armée impériale sont extrêmement actifs; ils se disposent à la défense. L'échange des courriers entre messieurs les généraux Kerpen et Laudon, commandans de l'avant-garde, et le quartier général à Laybach, est très-animé.

Extrait d'une lettre de Genève, le 27 septembre, (6 vendémiaire.)

Le ci-devant archevêque de Paris et la princesse Louise, ont passé le premier du mois par Lausanne; ils arrivoient de Vienne, et se rendoient à Turin par le Mont-Saint-Bernard, dans le plus rigoureux *incognito*.

Alexandre et Théodore Lameth sont à Nyon depuis quatre jours; ils vont se transporter à Berne, pour y solliciter une permission de séjour jusqu'à leur radiation définitive.

S U I S S E.

Basle, 24 septembre (3 vendémiaire.) Le 15, dans l'après-midi, M. de Crawford, commissaire anglais, arriva à Uberlingen; et à quatre heures, il annonça à l'armée de Condé qu'elle cessoit d'être au service de l'Angleterre. C'est le premier du mois prochain que cette armée sera à la solde de la Russie. Déjà il est arrivé le 12 à Uberlingen, un prince russe, accompagné d'un commissaire, d'un secrétaire et de deux officiers. Tous les employés dans les administrations et dans la partie des vivres, ont été congédiés, attendu que ces places seront occupées par des sujets russes. Les émigrés reçoivent de l'Angleterre une gratification d'une demi-année de solde. L'armée doit se mettre en marche par colonnes, et se diriger sur Ulm, d'où elle sera transportée sur le Danube jusqu'à Lintz; de-là elle prendra la route de Lemberg. Ces troupes seront mises en quartiers dans la Volhynie ou la Polodie, et elles auront la même solde dont elles ont joui jusqu'à présent. Elles conserveront le nom de corps de Condé, et resteront sous ses ordres.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 15 vendémiaire.

Adoptera-t-on la loi proposée par Gayvernon? Ce n'est pas mon avis, dit Chénier dans le Conservateur. Pour qu'une loi de ce genre ne soit ni injuste ni arbitraire, deux conditions sont indispensables; la première, de bien déterminer quels hommes vous prétendez exclure; la seconde, d'excepter tous ceux qui ont rendu de véritables services à la liberté, et qui ne se sont pas démentis. Si vous laissez dans votre loi le mot de noble, sans détermination précise; si vous l'appliquez aux échevins, aux secrétaires du roi, vous embrassez un cercle immense, vous jetez l'arbitraire dans la loi même, et par cela seul, vous rendez son exécution impossible. Or, il faut le répéter sans cesse aux législateurs, l'absence d'une loi nécessaire est un moindre malheur que son exécution.

Il règne toujours la même incertitude sur l'état des négociations d'Udine. On sait seulement qu'à la suite d'une scène très-vive où Buonaparte n'a pas ménagé les ministres autrichiens, un de ceux-ci est parti pour Vienne, d'où il doit rapporter les ratifications de l'empereur. Sans cela, la guerre recommencera au premier octobre; c'est le terme accordé pour la prolongation de l'armistice.

Le chef d'artillerie Berthier, remplacé, dans la dix-septième division, le général Dommartin, qui est employé à l'armée d'Allemagne, ainsi que les généraux Pactod et Duvigneau.

Le général Beurnonville est en Hollande; il reprend le commandement de l'armée de Moreau.

Le ministre de la guerre a supprimé les inspecteurs et contrôleurs de l'habillement et des hôpitaux.

Les militaires composant la division aux ordres du général Massena, ont envoyé une nouvelle adresse au directoire, pour le féliciter sur les derniers événements. Cette adresse est datée de Padoue, le 18 fructidor.

La commission militaire nommée par le général Lemoine, pour juger des émigrés arrêtés depuis le 18 fructidor, s'est installée aujourd'hui à l'hôtel-de-ville.

On apprend en ce moment que les troubles sont bien loin d'être apaisés dans le Midi. La ville d'Aix est mise en état de siège; tous les habitans ont été désarmés.
(Extrait de la Boussole.)

Une nouvelle colonie de théophilantropes vient de s'établir dans l'église Saint-Mery, où déjà des prêtres constitutionnels vaquent aux exercices de leur culte.

Poultier dit qu'il paroît que le remplacement de Schérer n'est qu'un bruit semé à dessein pour en donner l'idée au directoire.

Une administration demande que les conspirateurs condamnés à la déportation, par la loi du 19 fructidor,

(2)
soient mis à mort; le conseil passe à l'ordre du jour.
Nous le disons franchement, passer à l'ordre du jour sur une pareille adresse ne suffit pas; il falloit la désapprouver hautement, et même renvoyer au directoire pour qu'il prit des informations sur les opinions politiques des pétitionnaires. C'est pousser trop loin, dans les circonstances comme celles-ci, le respect pour le droit de pétition, et des législateurs qui ont prêté serment de haine à l'anarchie ainsi qu'à la royauté, ne devoient pas souffrir qu'on méconnût en leur présence, et qu'on foulât aux pieds, je ne dis pas seulement les loix de la nature et de l'humanité, mais une loi positive, leur ouvrage, déjà promulguée, exécutée, et qui avoit appliqué une peine capitale. Ils ne devoient pas souffrir sur-tout qu'on cherchât aussi ouvertement à les entraîner au delà des mesures qu'ils avoient jugées suffisantes pour le salut de la patrie, et qui ne pouvoient être justifiées que par leur absolue nécessité.

Il nous semble que c'étoit le cas de se prononcer fortement, et de manifester d'une manière claire et précise, que l'intention de la législature et du gouvernement étoit de ne jamais souffrir que l'anarchie et le terrorisme relevassent leurs têtes hideuses. Et qu'on ne dise pas que c'est encore une des intrigues du royalisme qui s'empare de toutes les formes à l'ordre du jour, et qu'on n'aille pas attribuer à ce parti abattu et comprimé, la démarche des pétitionnaires dont il est ici question; car, dans cette hypothèse, n'étoit-ce pas encore plus le devoir du conseil de renvoyer au directoire pour qu'il recherchât la conduite et les opinions des pétitionnaires? Dans tout état de cause, c'étoit une belle occasion de faire une découverte importante et de rassurer la nation sur les suites que peuvent avoir d'aussi sinistres débuts. Nous ne cessons de le répéter: si le gouvernement et la législature, toujours prévenus contre le royalisme, ne prennent pas garde au terrorisme, l'horrible monstre debout à leurs côtés, est prêt à les dévorer: le sort de Brissot, de Roland et de Vergniaud, leur est réservé. On se borne à demander aujourd'hui une centaine de têtes, demain on en demandera mille, après-demain dix mille, et les leurs ne seront pas certainement plus épargnées que les autres.

VARIÉTÉS.

Sur le dépôt des Petits-Augustins, dit le Musée des Monumens Français.

Ce fut une des époques les plus remarquables de la révolution, que celle où les féroces meurtriers qu'elle engendra suspendirent un moment le cours de leur sassinats, pour porter le fer sur les bronzes et sur les statues; ils virent que le marbre et l'airain respiroient, et ils tuèrent encore une fois l'amitié, la vertu, la bienfaisance et le génie.

Leurs bandes furibondes, après avoir joué l'opéra dans les temples, et placé une chanteuse sur le maître-autel; après avoir mangé des maquereaux sur les patènes, et bu le rogôme dans le calice, en le suçant trois fois, culbutèrent du haut de leurs niches les effigies des martyrs, et celles des papes au triple diadème; ils soulevèrent les pierres sépulcrales, violèrent les morts dans leur dernier asyle, et dispersèrent aux vents les cendres d'Héloïse et d'Abélard.

Les cercueils de plomb furent changés en balles, les

parchemins féodaux en cartouches, les grilles en piques, et les bronzes en canons.

Les rois de la première, de la seconde et de la troisième race, qui étoient à Saint-Denis, et qu'une double vénération sembloit environner aux pieds des autels, furent visités jusques dans leurs repositoires sacrés; les leviers révolutionnaires entr'ouvrant leurs tombes, mirent au jour, et firent lever debout tous ces ossemens royaux qui n'inspiroient plus ni crainte, ni respect; et Camille-Desmoulins, présent à ces exhumations, détachant l'index à l'un, et à l'autre les flocons de sa barbe, s'écrioit : *Quel jour pour un régicide!*

Tous ces rois qui sembloient devoir vaincre au fond de leurs cercueils, la durée des siècles, vainement protégés par des simulacres des anges et des saints, et par les prodiges du ciseau, sentirent, après tant d'années de repos, les coups de cette incroyable révolution.

Un trou profond creusé dans le cimetière de l'église voisine, devoit rendre aux élémens de la nature, ces cadavres embaumés, séparés et chargés d'inscriptions; aujourd'hui mis, confondus, jetés pêle-mêle.

On se précipite ensuite sur toutes les statues de princes, de guerriers, de magistrats, de ministres; cependant, quoiqu'on en dise, elles furent beaucoup plus épargnées que les hommes.

Ces jours de frénésie s'écoulèrent; il fut dit bientôt qu'on épargneroit, qu'on releveroit ce monde de statues qu'on avoit couchées par terre, qu'on respecteroit les monumens des arts et tous ces ouvrages de plusieurs siècles, et l'on vit arriver en foule, au dépôt de la rue des Petits-Augustins, ces figures plus ou moins mutilées, et qui attestoient qu'elles sortoient d'un combat ou des grandes orgies d'une multitude long-tems enchaînée et subitement licenciée. On rassembla enfin tout ce qui avoit échappé à l'aveugle fureur d'un peuple brisant lui-même ses autels.

Quelle source de réflexions pour le spectateur contemplatif! La même charette qui, quelques jours auparavant, avoit conduit son ami au supplice, rouloit lentement à ce dépôt, l'amour en pleurs sur l'urne cinéraire d'une épouse adorée.

Il en résulta un spectacle unique, le plus curieux, le plus imposant, le plus neuf qui ait frappé à la fois mon œil et mon imagination; les saints et les dieux mythologiques, les héros, les vierges, les antiques, les cardinaux, les vases étrusques, les bénitiers, les médaillons, les colonnes, les bustes, les statues colossales de Charlemagne et de Saint-Louis, qui auroient pu figurer au pied des pyramides d'Égypte; tout fut apporté avec soin, mais déposé, rangé, jeté au hasard, et tout offrit à ce musée l'image irrégulière, mais frappante, de la confusion des fidèles.

C'étoit le véritable miroir de notre révolution; quels contrastes, quels rapprochemens bizarres, quels jeux du sort et du caprice, quel singulier cahos! huit jours entiers ne purent rassasier mes regards et ma curiosité de ces images hasardeusement accumulées, et quelle éloquence sortoit de ce sujet fortuit!

Je marchois sur les tombeaux, j'enjambois les mausolées. Tous les rangs, tous les costumes, toutes les couronnes étoient sous mes pieds; j'éparpinois le visage et le sein des reines; les plus fameux personnages descendus de leur piédestal, étoient redevenus à mon

niveau; je pouvois toucher leur front, leur bouche, parler à l'oreille de Richelieu, et interroger Turenne et Malbranche.

Là, tous les siècles sous mes regards se donnoient la main, et oppressé de mille idées, heurtant du pied tous ces cénotaphes, je courois égaré comme dans une vallée de Josaphat, frappée en relief; non, jamais le hasard n'a jeté sur le globe une plus grande scène tragi-comique que cet amoncellement imprévu et précipité qui auroit donné du génie à l'imagination la plus froide; oh! c'étoit véritablement là qu'il falloit lire les dialogues des morts de Fénelon et de Fontenelle, ou plutôt en composer de nouveaux.

Les tombeaux confondus, en rapprochant les plus grands, les plus fameux ennemis, faisoient apparaître la mort et le tems comme les véritables et paisibles souverains de l'univers. Un instant même je crus entendre la trompette du jugement dernier, et j'eus une vision d'Ezéchiel; il me sembla que toutes ces statues, confusément éparses et renversées, alloient se relever et prendre une attitude vivante; mais dans cette égalité que conserveront tous les hommes devant le juge éternel de leurs actions, et je sentoisi là, plus que je n'ai senti ailleurs, la marche de ces loix impérieuses qui amènent progressivement la chute de tout ce qui fut grand, puissant ou célèbre.

O douleur! ô regrets! Cette précieuse confusion n'existe plus: ce grand spectacle dramatique est effacé; tous les souvenirs historiques, tous les contrastes piquans ont disparu: la classicomanie, qui n'a point d'yeux, les a détruits, et pourquoi? pour tracer une monotone et insipide régularité; elle a voulu faire des chapelles en l'honneur des artistes; distinguer, séparer les siècles, marquer les progrès de la sculpture; elle a renversé le temple de la méditation et de la pensée.

On se demandoit quelle puissance magique avoit fait transporter sur un point, et de tant de lieux différens, cette collection magnifiquement confuse, poétiquement désordonnée, avoit mêlé et brouillé, d'une manière si inspiratrice, les monumens des arts; la froide symétrie a chassé ce désordre sublime: on n'est plus ému, étonné, il n'y a plus de surprise; toutes ces statues me parloient, parce que le hasard les avoit disposées d'une manière éloquente; elles sont redevenues muettes; les artistes n'ont pas senti ce qu'ils avoient sous les yeux; leurs mains téméraires viennent d'aligner ces tombeaux, de rafraîchir les épitaphes, de dorer les inscriptions, de ranger parallèlement les mausolées et les colonnes, de placer enfin toutes ces statues suivant l'ordre chronologique. Hélas! c'est aujourd'hui le cabinet d'un curieux, ce n'est plus l'univers d'un penseur.

MERCIER.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 vendémiaire.

Organe d'une commission, Picot présente un rapport sur une résolution, en date du 17 thermidor, relative aux domaines congéables. Cette résolution porte que les décrets de l'assemblée législative, des 23 et 27 août 1792 (vieux style) sur la tenue convenancière, celui du 29 floréal an 2, rédigé définitivement le 2 prairial suivant, et toutes autres loix qui seroient la suite de celle du 27 août 1792, sont abrogés, et que le décret rendu par l'assemblée constituante, les 30 mai, 1, 6 et

7 juin 1791, sera exécuté selon sa forme et teneur ; qu'en conséquence, tous les propriétaires fonciers des domaines congéables sont maintenus dans la propriété de leurs tenues, conformément aux dispositions dudit décret.

Picot remonte à l'origine du contrat des domaines congéables ; il en démontre l'utilité, et s'appuyant de l'exemple de plusieurs jurisconsultes, il prouve qu'il ne tient aucunement de la nature de la féodalité.

Comme son rapport est très-étendu, il n'en lit qu'une partie, et le conseil arrête qu'il le continuera demain.

Séance du 15.

Picot continue un rapport qu'il avoit commencé hier sur la résolution en date du 17 thermidor, relative aux domaines congéables.

On ordonne l'impression et l'ajournement.

Champion fait approuver une résolution du 7 fructidor, relative à un arrêté du représentant du peuple Couthon, du 26 brumaire an 2, qui annulle la vente de l'église du ci-devant prieuré de Souxillanges, et des bâtimens et terrains en dépendant.

Le conseil rejette comme attentatoire aux droits de la nation, une résolut. du 29 fructidor, rendue sur la pétition de plusieurs communes du département du Haut-Rhin, contre le décret du 7 brumaire an 3, qui a suspendu l'exécution des jugemens arbitraux, relatif à l'envoi ou réintégration des communes dans la propriété des biens communaux.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Séance du 15.

Le conseil des anciens transmet à celui des cinq-cents un arrêté par lequel il l'informe qu'il ne tiendra pas de séance les décadis et les jours de fêtes républicaines.

Mention au procès-verbal.

Plusieurs pétitions demandent de nouveau une décision du conseil, sur la question de savoir si dans les départemens dont les élections ont été annulées, les officiers de la garde nationale sont compris dans la loi.

Sur la proposition de Bellegarde, le conseil nomme une commission pour faire un prompt rapport.

Au nom d'une commission spéciale, Quirot, à la suite d'un rapport sur les réclamations de plusieurs citoyens négocians du département de la Haute-Saône, présente un projet dont la principale disposition porte, que le tribunal de commerce établi à Gray pour les négocians de la rive droite de la Saône, par le décret du 24 mars 1791, s'étendra sur le territoire de la rive gauche ; en conséquence les contestations qui sont de l'attribution du tribunal de police correctionnelle, se porteront devant le tribunal de police correctionnelle. — Adopté.

Prieur (de la Côte-d'Or) présente un projet relatif aux droits de marque sur les matières d'or et d'argent. Comme il est très-étendu, le conseil, sans en entendre la lecture, en ordonne l'impression et l'ajournement 3 jours après la distribution.

Blad, par motion d'ordre, appelle la sollicitude du conseil sur la marine militaire. Il pense que l'on ne peut s'environner de trop de lumières, et que la commission chargée de cet objet doit être très-nombreuse.

Il termine en demandant que le conseil forme une commission de 9 membres, pour revoir toutes les loix

(4)
rendues depuis 1789, et présenter un système d'organisation générale de cette partie. — Adopté.

Fabre fait adopter le projet suivant :

Le crédit de 50,000 liv. ouvert au ministre de la justice pour les dépenses de l'imprimerie de la République, par la loi du 20 germinal an 5, n'est pas annullé par celle du 17 floréal même année.

En conséquence, la trésorerie paiera la somme qui reste libre et disponible de ce crédit.

Il sera mis par la trésorerie à la disposition du ministre de la justice, une somme de 25,000 l. pour les dépenses du même établissement, pendant le trimestre de messidor.

La discussion est ouverte sur les transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnaie.

L'urgence est adoptée, ainsi que les articles suivans :

Art. 1^{er}. Toute suspension de paiement est levée, à l'égard des obligations, de quelque nature qu'elles soient, survenues pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, et énoncées dans la présente.

II. Les obligations contractées pour simple prêt en dette à jour ou autrement, depuis le premier janvier 1791, dans les anciens départemens de la France, et celles contractées dans les départemens réunis, dans l'isle de Corse et dans les colonies, depuis l'introduction du papier-monnaie dans ce pays, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront censées consenties valeur nominale du papier-monnaie ayant cours, lorsque le contraire ne sera pas prouvé par le titre même, et, à ce défaut, par des écrits émanés des débiteurs, ou par leur interrogatoire sur faits et articles.

Beitz (de Bruges) présente plusieurs observations sur cet article, pour ce qui regarde la ci-devant Belgique.

Le conseil, après une légère discussion, renvoie cet article à la commission, seulement pour ce qui concerne les colonies et la ci-devant Belgique.

III. Le montant des dites obligations sera, sauf les conditions ci-après et pour toutes les sommes qui ont donné lieu, réduit en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation ordonné par la loi.

IV. Lorsque l'obligation aura été passée, à plusieurs années de terme au delà de l'époque du 29 messidor an 4, le débiteur, à peine de déchéance, ne sera admis à demander la réduction en numéraire métallique, qu'autant qu'il aura légalement notifié au créancier, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente, pour tout délai, sa renonciation aux termes à échoir, avec offre de rembourser le capital réduit dans le délai d'une année.

Le délai ci-dessus, à l'égard des billets à ordre et des billets au porteur, ne courra que du jour de leur publication.

V. Les réductions qui seront requises et ordonnées en exécution des articles III et IV ci-dessus, ne pourront l'être qu'à la charge par le débiteur de payer au taux de 5 pour 100 les intérêts échus ou à échoir du capital réduit. Ce qui aura lieu, quand même, en considération des termes ou autrement, les intérêts du capital fournis en papier-monnaie auroient été stipulés à des taux inférieurs, ou même qu'il n'en auroit été stipulé aucuns.

Cet article est adopté sauf rédaction.

N O E L, C. H., rédacteur.